Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/13_2012

Lucerne, le 23 août 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 août 2012 (8C_844/2011)

La réglementation du canton de Zurich sur le paiement des heures supplémentaires des chefs de clinique de l'hôpital universitaire de Zurich viole le droit fédéral

Le Tribunal fédéral juge contraire au droit fédéral la réglementation du canton de Zurich sur l'indemnisation des heures supplémentaires des chefs de clinique de l'hôpital universitaire de Zurich. Celle-ci prévoit que les chefs de clinique doivent se laisser imputer les primes qu'ils reçoivent des "pools d'honoraires" respectivement les honoraires pour les activités médicales privées sur le salaire pour les heures supplémentaires effectuées. Lors de la délibération publique du 23 août 2012, le Tribunal fédéral admet le recours d'un chef de clinique et condamne l'hôpital universitaire de Zurich à lui verser 131'957 fr. au titre des heures supplémentaires.

Depuis le 1er janvier 2007, l'hôpital universitaire de Zurich est un établissement de droit public indépendant et est soumis de ce fait aux dispositions sur le temps de travail et de repos de la loi sur le travail (loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce). Depuis cette date, la durée maximale de la semaine de travail applicable aux chefs de clinique est de 50 heures.

En conséquence, l'hôpital universitaire de Zurich a rendu des décisions à l'égard de divers chefs de clinique. Il a décidé – en se fondant sur la loi cantonale zurichoise sur les honoraires, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, ainsi que sur un décret du Conseil

d'Etat – que les primes pour prestations de service versées des pools d'honoraires aux chefs de clinique respectivement les honoraires des chefs de clinique pour leurs activités médicales privées doivent être imputées sur la rémunération des heures supplémentaires (à savoir pour l'activité dépassant la durée maximale de la semaine de travail fixée à 50 heures). Vingt-sept chefs de clinique ont recouru contre ces décisions devant le conseil de l'hôpital. Celui-ci a confirmé les décisions attaquées dans des nouvelles décisions du 20 octobre 2010.

Un des chefs de clinique concernés a recouru devant le Tribunal administratif du canton de Zurich. Il avait effectué 2002 heures supplémentaires à l'hôpital durant les années 2007 et 2008 et demandait le paiement de ces heures à hauteur de 131'957 fr. Le Tribunal administratif a rejeté ses conclusions par jugement du 7 octobre 2011, au motif que les indemnités de 157'785 fr. qui lui avaient été versées de pools d'honoraires pour la même période devaient être portées en compte.

La Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral admet le recours interjeté par le chef de clinique contre ce jugement. La réglementation cantonale sur laquelle se fonde l'hôpital universitaire de Zurich ne respecte pas les dispositions impératives de la loi sur le travail, qui ne permet pas une indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires. Sur la base de cette motivation, le Tribunal fédéral condamne l'hôpital universitaire de Zurich à payer au chef de clinique le montant de 131'957 fr. en sus des versements venant du pool. Le Tribunal fédéral renvoie la cause pour nouvelle décision au Tribunal administratif sur un point secondaire (les intérêts moratoires).

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 8C_844/2011 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.